

Arrêt

n° 102 743 du 13 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2012 X et X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. DAGYARAN, avocat, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

La décision prise à l'encontre de la première partie requérante, Madame A. F., est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde alévie.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Vous auriez vécu avec votre famille à Akçapınar, un village situé dans la région de Dersim. Lorsque vous auriez construit une deuxième maison à l'extérieur du village, les militaires vous auraient accusés d'avoir bâti une deuxième habitation afin de fournir de l'aide à la guérilla kurde, et auraient commencé à effectuer régulièrement des descentes chez vous afin d'interroger toute votre famille – d'abord chez vous puis au commissariat militaire – au sujet de vos deux cousines et de votre cousin ayant rejoint le PKK.

Un jour (sans plus de précision), alors que vous vous trouviez avec votre mari chez un villageois résidant à Istanbul et dénommé [N.A.], les policiers auraient fait une descente chez ce dernier et vous auraient tous embarqués parce que des membres de la guérilla kurde arrêtés par les autorités turques auraient avoué avoir été hébergés par le villageois précité. Votre mari et vous-même auriez été relâchés trois jours plus tard, alors que [N.] et son épouse auraient été gardés respectivement pendant quatre à cinq mois et deux mois. Dans les années nonante (soit environ 15 ans avant votre départ de Turquie de 2011), vous vous seriez installée avec votre famille à Istanbul mais les pressions policières sur vous n'auraient pas cessé, et vous étiez souvent arrêtés et placés en garde à vue. Après le décès de votre époux, "il y a environ quatre ans", vous auriez vécu seule avec votre fille [Ö.]. Un mois avant votre départ de Turquie, les policiers auraient effectué une descente chez vous dans la nuit, et procédé à une perquisition, puis tenté de violer votre fille, mais vous seriez parvenue à la sauver. Après le départ des policiers, vous auriez passé un mois en Turquie, puis vous auriez quitté clandestinement le pays à destination de la Belgique où vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, il importe tout d'abord de noter que la comparaison de vos dépositions successives avec celles de votre fille, Mademoiselle [D.Ö.] (S.P.: [...]), a permis de mettre en lumière d'importantes contradictions.

Ainsi tout d'abord, concernant le fait qui vous aurait poussé à quitter votre pays, votre fille a déclaré qu'un mois avant votre départ de Turquie, vous auriez été réveillées par des policiers qui vous auraient enjoint d'ouvrir la porte ("c'est la police ouvrez la porte"). Elle a ajouté que lorsque deux policiers se seraient livrés à des attouchements sur elle, vous vous trouviez toutes les deux dans le couloir (cf. pp. 7 et 8 de son rapport d'audition du 4 septembre 2012 au Commissariat général). Toutefois, entendue dans le cadre de votre audition du 6 juillet 2012 (cf. p. 7), vous déclarez: "les policiers sont venus à la maison, et ont tenté de violer ma fille, je me suis jetée sur elle, et je l'ai sauvée". Qui plus est, lors de votre audition du 4 septembre 2012 au Commissariat général (cf. p. 3), vous soulignez que lorsque vous aviez ouvert la porte, vous ignoriez qu'il s'agissait de policiers parce qu'ils "n'ont rien dit, ils ont juste frappé à la porte", et que vous vous trouviez dans le couloir alors que votre fille se trouvait dans sa chambre. Vous précisez que lorsque les policiers auraient tenté de "faire quelque chose" à votre fille, vous auriez essayé d'aller à l'endroit où elle se trouvait, mais que les policiers vous en auraient empêchée en vous battant.

De même, votre fille a déclaré qu'après le départ des policiers, vous auriez prévenu votre fils [A.S.] qui serait passé chez vous le lendemain matin et vous aurait ramenées chez lui; et qu'à partir de ce jour-là, vous auriez vécu chez lui jusqu'à votre départ de Turquie, sans jamais passer la nuit chez vous (cf. p. 9 du rapport d'audition du 4 septembre 2012 au Commissariat général). Cependant, au cours de votre audition du 4 septembre 2012 au Commissariat général (cf. p. 3) vous précisez qu'après la descente des policiers, vous auriez vécu pendant un mois chez vous et chez des voisins, avant de quitter votre pays, et que vos enfants n'avaient été prévenus du passage des policiers que trois jours après la descente.

En outre, lors de son audition du 6 juillet 2012 (cf. p. 4), votre fille a déclaré qu'en Turquie elle aurait subi à-peu-près trois gardes à vue au village. Toutefois, entendue au Commissariat général en date du 6 juillet 2012 (cf. p. 6), vous stipulez qu'au village, toute la famille (vous, votre époux et vos enfants) était emmenée au commissariat de police à raison de deux fois par mois.

De surcroît, alors que votre fille affirme n'avoir subi aucune garde à vue (cf. p. 4 du rapport d'audition du 6 juillet 2012 au Commissariat général) ou trois gardes à vue (cf. p. 5 du rapport d'audition du 4 septembre 2012) à Istanbul, vous soutenez qu'après votre arrivée dans cette ville, les pressions

policières auraient continué, et que de manière générale, une fois tous les 20 jours les policiers effectuaient une descente chez vous (cf. p. 6 du rapport d'audition du 6 juillet 2012 au Commissariat général), et vous interrogeaient à votre domicile avant de vous conduire tous au commissariat (cf. p. 7 *idem*). Vous précisez également que pendant les 15 ans que vous auriez passés à Istanbul, les pressions n'ont jamais cessé, et que vous étiez placés en garde à vue tantôt pendant 5 ou 6 heures, tantôt du matin jusqu'au soir (*ibidem*).

Enfin, auditionnée dans le cadre de son audition du 4 septembre 2012 (cf. pp. 4 et 5), votre fille a prétendu avoir participé à des manifestations à Istanbul de 1994 à 2011, et avoir été arrêtée à trois reprises par la police à la suite de ces actions. Cependant, à l'occasion de votre audition au Commissariat général en date du 4 septembre 2012 (cf. p. 4), vous rapportez que votre fille n'aurait probablement pas pris part à des marches ("votre fille [Ö.] ne participait pas à des marches?... Non. Je n'en ai pas vu. Peut-être elle l'a fait mais je ne l'ai pas su"), et qu'elle n'avait jamais été emmenée seule au commissariat.

Pareilles divergences aussi fondamentales entre vos récits successifs et celles de votre fille, sont de nature à entacher gravement votre crédibilité.

Force est également de constater que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors des auditions au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, dans votre questionnaire, vous avez déclaré que vous n'aviez jamais été arrêtée ou incarcérée – tant pour une brève détention (par exemple dans une cellule de bureau de police) que pour une détention plus longue (par exemple dans une prison ou un camp). Toutefois, auditionnée au Commissariat général en date du 6 juillet 2012 (cf. pp. 6 et 7), vous soutenez avoir été arrêtée avec votre époux à Istanbul – alors que vous vous trouviez chez un villageois résidant à Istanbul – et détenus pendant trois jours. Vous ajoutez que lorsque vous vous trouviez au village, vous étiez emmenée à de nombreuses reprises au commissariat de police, et qu'après votre arrivée à Istanbul, lorsque les forces de l'ordre effectuaient des descentes chez vous, à raison d'une fois tous les 20 jours, vous étiez souvent conduite au poste de police avec tous les membres de votre famille, et gardée pendant 5 ou 6 heures voire du matin jusqu'au soir. Confrontée à ces divergences, vous n'apportez aucune justification pertinente, vous bornant à dire que vous aviez tenu de tels propos car vous ignoriez que Niyazi et sa femme allaient accepter de témoigner en votre faveur. Quant aux arrestations dont vous auriez fait l'objet au village et à Istanbul, et que vous aviez passé sous silence lorsque vous aviez complété le questionnaire du CGRA, vous prétendez en avoir parlé et déclarez: "ça je l'avais dit, je ne sais pas comment cela se fait qu'ils ne l'ont pas noté". Cette réponse n'est guère convaincante, dans la mesure où vous avez signé le questionnaire après la lecture du compte-rendu de celui-ci alors que vous étiez parfaitement informée (cf. questionnaire, p. 4) que des déclarations inexactes peuvent entraîner le refus de votre demande d'asile.

Par ailleurs, concernant les membres de votre famille résidant en Europe – à savoir, votre soeur [Y.], son mari [Z.] et leurs fils [S.] et [C.], votre frère [C.], son épouse [S.] et sa fille [H.], votre nièce [F.], votre neveu [E.], votre neveu [E.], vos cousins [O.A.] et [A.P.], et votre tante [R.] –, soulignons que dans le cadre de votre audition du 6 juillet 2012 au Commissariat général (cf. p. 3), vous stipulez que votre frère [C.], votre soeur [Y.], votre neveu [E.] et votre nièce [F.] auraient demandé la protection des autorités allemandes, mais que vous ignoriez s'ils se seraient vus reconnaître la qualité de réfugié. Vous stipulez également que vos neveux [A.E.] et [D.S.] auraient été reconnus réfugiés respectivement en Allemagne et en France. Cependant, vous affirmez que tous ces proches (à savoir, votre frère [C.], votre soeur [Y.], votre neveu [E.] et votre nièce [F.], vos neveux [A.E.] et [D.S.]) retournent en Turquie afin d'y passer leurs vacances. Or, ce retour volontaire en Turquie – sans qu'ils fassent l'objet, apparemment, d'aucune pression de la part des autorités turques, ne nous permet d'accorder aucun crédit à leurs motifs de fuite ni à leurs déclarations devant les instances d'asile européennes. Vous rapportez également que votre tante [R.] n'a pas demandé l'asile en Allemagne. Concernant vos deux cousins, [A.P.] et [O.A.], vous affirmez qu'ils seraient reconnus réfugiés, avant d'ajouter concernant tous les membres de votre famille susmentionnés: "ils sont tous reconnus" (cf. p. 4 *idem*). Or, ces deux cousins ont été reconnus réfugiés respectivement en 1989 et en 2002, alors que le fait qui vous aurait poussé à quitter la Turquie serait la tentative de viol ou les attouchements dont aurait été victime votre fille en 2011. En d'autres termes, vos motifs de fuites n'auraient pas de liens directs avec ceux de ces deux cousins. Soulignons que vos liens de parenté avec des membres de la guérilla n'ont pas empêché votre frère, votre soeur et vos neveux

de retourner volontairement en Turquie, et ce malgré l'introduction de leurs demandes d'asile en Europe.

Quoi qu'il en soit, concernant le fait qu'un ou plusieurs membres de votre famille se seraient vus accorder la qualité de réfugié, il convient de relever que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause, et que la circonstance qu'un ou plusieurs membres de votre famille auraient déjà été reconnus réfugiés n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

De même, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où les faits que vous avez invoqués pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves.

Notons également que vous auriez vécu à Istanbul depuis 1994. Or, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. SRB Turquie "Situation actuelle en matière de sécurité") que, depuis le 1er juin 2010 – date de la fin du cessez-le-feu unilatéral que le PKK avait observé depuis le 8 décembre 2008 –, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de "militaires et économiques". La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis fin en février 2011. De plus, l'analyse précitée indique que ladite vague d'attentats ne vise aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans l'ouest de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, des photographies et des articles de presse relatifs aux membres de votre famille ayant rejoint le PKK, des articles de presse concernant le massacre d'Uldure, une attestation de l'Institut kurde de Bruxelles, votre carte d'identité, la photocopie de la carte d'identité de [N.Ö.] accompagnée d'un témoignage et d'un article de presse) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.

En effet, concernant les photographies et les articles de presse relatifs aux membres de votre famille ayant rejoint le PKK – à savoir, vos cousines ([S.B.] et [A.Ö.]) et le petit-fils de votre tante paternelle ([G.M.]) –, vous déclarez que, [A.Ö.] aurait été tuée "il y a peut-être plus de dix ans", que [G.M.] aurait été tué après votre arrivée en Belgique en 2011, alors que [S.B.] serait toujours dans les rangs du PKK (cf. pp. 4 et 5 du rapport d'audition du 6 juillet 2012 au Commissariat général). Cependant, le fait que vous ayez subi des pressions de la part des autorités turques en raison de vos liens de parentés avec les personnes précitées ne reposent que sur vos seules allégations. De plus, les nombreuses contradictions relevées, concernant les pressions dont vous auriez fait l'objet depuis les années nonante, ne permettent d'accorder aucun crédit à vos allégations à ce sujet. Ajoutons également que dans le questionnaire du CGRA, vous déclarez que vous n'aviez jamais été arrêtée ou placée en garde à vue, et que les militaires effectuaient des descentes chez vous en raison de l'aide matérielle que vous fournissiez aux guerriers kurdes, ne faisant état d'aucun problème lié à vos liens de parentés avec des combattants du PKK. Pour le surplus, dans ledit questionnaire, vous ne soufflez mot de vos cousins ayant rejoint les rangs du PKK. Qui plus est, le contenu de votre dossier administratif ne permet pas d'établir des liens de parenté entre vous et les personnes susmentionnées. Quoi qu'il en soit, l'absence de convergence (portant sur des points essentiels de votre demande d'asile) entre vos différentes dépositions, ainsi qu'entre celles-ci et celles de votre fille, entravent sérieusement votre crédibilité et ne permettent d'accorder aucun crédit à vos problèmes découlant de vos prétendus liens de parenté avec des membres du PKK.

Les articles concernant la tuerie d'Uldere ne vous concerneraient pas personnellement et ne sont, dès lors, pas pertinents.

Quant à l'attestation de l'Institut Kurde de Bruxelles, elle rapporte vous concernant: "cette famille a subi une destruction familiale dans leur pays natal. Leurs proches ont été persécutés". Notons que cette attestation est sommaire et imprécise, et n'apporte aucun éclairage particulier à votre dossier.

Votre carte d'identité n'est pas pertinente dans la mesure où votre identité n'a pas été remise en cause par la présente décision. Quant à la photocopie de la carte d'identité de [N.Ö.] et à son témoignage, soulignons que, vu son caractère privé, cette déclaration n'a aucune force probante. De surcroît, concernant l'article, il s'agirait d'une mini-biographie de [N.Ö.] qui relaterait que cette personne aurait été arrêtée pendant huit mois en 1995, alors que votre nom n'y est nullement cité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

La décision prise à l'encontre de la deuxième partie requérante, Madame D. Ö, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde alévie.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Vous auriez habité avec votre famille à Akçapinar, un village situé dans la région de Dersim. Fin 1994, votre famille aurait été contrainte de quitter le village à destination d'Istanbul afin d'échapper aux pressions que les autorités exerçaient sur vous à cause de plusieurs proches (un cousin et deux cousines de votre mère) qui avaient rejoint les rangs du PKK. À Istanbul, vous auriez également subi des pressions en raison de votre participation à des manifestations et à des sit-in organisés par des partis de gauche. Un mois avant de quitter la Turquie (soit en juin 2011), des policiers auraient effectué une descente chez vous à 4 heures du matin – alors que vous viviez seule avec votre mère à la suite du décès de votre père et du mariage de vos frères et soeurs – et vous auraient sommées de vous tenir face au mur. En feignant de vous fouiller, deux policiers vous auraient fait subir des attouchements. Après leur départ, vous auriez prévenu votre frère [A.S.], et celui-ci vous aurait accueillies chez lui. Ne supportant plus les pressions exercées par les policiers, vous auriez décidé de quitter votre pays, décision mise à exécution en date du 11 juillet 2011. Le 19 juillet 2011, vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié auprès des instances d'asile belges.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il importe tout d'abord de souligner le caractère vague divergent et incohérent de vos déclarations qui permet de remettre en cause leur crédibilité.

Ainsi tout d'abord, relevons qu'au cours de votre audition du 4 septembre 2012 au Commissariat général (cf. pp. 4, 5) vous avez soutenu avoir participé entre 1994 et 2011 à quelques centaines de manifestations et de marches organisées par des partis de gauches et des organisations de la Femme, et avoir subi 3 gardes à vue en raison de votre activisme politique. Or, au cours de votre audition du 6 juillet 2012 au Commissariat général (cf. pp. 3 et 4), vous aviez certifié avoir subi personnellement des pressions de la part des autorités turques, environ un mois seulement avant votre départ de Turquie – à savoir, lorsque vous auriez subi des attouchements – ne faisant état d'aucune arrestation à Istanbul, et affirmant que vous n'aviez jamais été emmenée au commissariat de police à Istanbul. Confrontée à cette importante contradiction (cf. p. 9 du rapport d'audition du 4 septembre 2012 au Commissariat

général), vous n'avez pas été à même de fournir une réponse convaincante, vous limitant à dire: "je n'ai pas dit cela, j'ai dit que j'ai été emmenée en famille et que les pressions continuaient à Istanbul. En dehors de ça, j'ai été emmenée plusieurs fois avec ma famille quand on a été au village et puis à Istanbul."

De même, vous avez déclaré lors de votre audition du 6 juillet 2012 au Commissariat général (cf. p. 3) que les policiers ayant effectué une descente chez vous environ un mois avant votre départ de Turquie, auraient forcé la porte avec des coups de pied, et tenté de vous violer devant votre mère. Or, à l'occasion de votre seconde audition au Commissariat général (cf. pp. 7 et 8), vous avez précisé que les policiers, en frappant à la porte, se seraient identifiés, et que ce serait votre mère qui aurait ouvert la porte. Vous avez spécifié que les policiers vous auraient fait subir des attouchements, et que vous ignoriez si votre mère avait pu être témoin des agissements de ceux-ci.

De plus, lors de votre audition du 4 septembre 2012 (cf. p. 7 du rapport d'audition), vous déclarez que vous n'aviez pas de liens avec les partis politiques parce que votre famille subissait déjà des pressions de la part des autorités turques et que vous vouliez éviter que ces pressions ne s'intensifient. Cependant, en dépit de cette prudence, vous auriez pris part à des centaines de manifestations, à la suite desquelles vous auriez fait l'objet de trois arrestations entre 2005 et 2010 (cf. p. 4 idem). Mise face à cette incohérence (cf. p. 7 idem), vous n'avez pas pu donner une explication valable, déclarant qu'en tant que Kurde, vous ne pouviez pas rester les bras croisés, et que les manifestations étaient menées par des organisations civiles.

En outre, lors de votre audition du 4 septembre 2012 (cf. p. 8 du rapport d'audition), vous prétendez qu'après le passage des policiers chez vous dans la nuit (vers 3h ou 4h), un mois avant votre départ de Turquie, vous auriez prévenu votre frère [A.S.], et que celui-ci serait rendu à votre domicile le lendemain matin. Interrogée sur l'étrange comportement de votre frère (ibidem), vous alléguiez qu'il était arrivé chez vous tout de suite, et que lorsque les policiers étaient passés chez vous, c'était déjà presque le matin (ibidem).

Il importe également de noter que la comparaison de vos dépositions avec celles de votre mère, Madame [A.F.] (S.P.: [...]) a permis de mettre en lumière d'importantes contradictions.

Ainsi tout d'abord, concernant le fait qui vous aurait poussé à quitter votre pays, vous déclarez qu'un mois avant votre départ de Turquie, vous auriez été réveillées – votre mère et vous-même – par la police qui vous auraient enjoins d'ouvrir la porte ("c'est la police ouvrez la porte"). Vous ajoutez que lorsque deux policiers se seraient livrés à des attouchements sur vous, vous vous trouviez avec votre mère dans le couloir (cf. pp. 7 et 8 du rapport d'audition du 4 septembre 2012 au Commissariat général). Toutefois, dans le cadre de son audition du 4 septembre 2012 au Commissariat général (cf. p. 3), votre mère souligne que lorsqu'elle aurait ouvert la porte, elle ignorait qu'il s'agissait de policiers parce qu'ils n'ont rien dit, qu'ils ont juste frappé à la porte, et qu'elle se trouvait dans le couloir et vous dans votre chambre. Relevons également qu'au cours de votre audition du 6 juillet 2012 au Commissariat général (cf. p. 3), vous aviez déclaré que les policiers avaient forcé la porte et tenté de vous violer devant votre mère.

De plus, vous précisez qu'après le départ des policiers, vous auriez prévenu votre frère Ali Sahin qui serait passé chez vous le lendemain matin, et qui vous aurait ramenées chez lui. Vous certifiez qu'à partir de ce jour-là, vous auriez vécu chez lui jusqu'à votre départ de Turquie, sans jamais passer la nuit chez vous (cf. p. 9 du rapport d'audition du 4 septembre 2012 au Commissariat général). Cependant, au cours de son audition du 4 septembre 2012 au Commissariat général (cf. p. 3) votre mère précise qu'après la descente des policiers, vous auriez vécu pendant un mois chez vous et chez des voisins avant de quitter votre pays, et que vos frères n'avaient été prévenus du passage des policiers que trois jours après la descente.

De surcroît, lors de votre audition du 6 juillet 2012 (cf. p. 4 du rapport d'audition), vous déclarez qu'en Turquie vous auriez subi environ trois gardes à vue au village. Toutefois, entendue au Commissariat général en date du 6 juillet 2012 (cf. p. 6) votre mère a stipulé qu'au village, toute la famille (vous, vos parents, votre fratrie) était emmenée au commissariat de police à raison de deux fois par mois.

En outre, alors que vous affirmez n'avoir subi aucune garde à vue (cf. p. 4 du rapport d'audition du 6 juillet 2012 au Commissariat général) ou trois gardes à vue (cf. p. 5 du rapport d'audition du 4 septembre 2012 au Commissariat général) à Istanbul, votre mère soutient qu'après votre arrivée dans

cette ville, les pressions policières auraient continué, et que de manière générale, une fois tous les 20 jours les policiers effectuaient une descente chez vous (cf. p. 6 du rapport d'audition du 6 juillet 2012 au Commissariat général), et vous interrogeaient à votre domicile avant de vous conduire tous au commissariat (cf. p. 7 idem). Votre mère indique également que pendant les 15 ans que vous auriez passés à Istanbul, les pressions n'ont jamais cessé, et que vous étiez placés en garde à vue tantôt pendant 5-6heures, tantôt du matin jusqu'au soir (ibidem).

Enfin, auditionnée dans le cadre de votre audition du 4 septembre 2012 (cf. pp. 4 et 5), vous avez prétendu avoir participé à des manifestations à Istanbul de 1994 à 2011, et avoir été arrêtée à trois reprises par la police à la suite de ces actions. Cependant, à l'occasion de l'audition de votre mère au Commissariat général en date du 4 septembre 2012 (cf. p. 4), elle rapporte que vous n'auriez probablement pas pris part à des marches ("votre fille [Ö.] ne participait pas à des marches?... Non. Je n'en ai pas vu. Peut-être elle l'a fait mais je ne l'ai pas su"), et que vous n'aviez jamais été emmenée seule au commissariat.

Pareilles divergences aussi fondamentales entre vos déclarations successives et celles de votre mère sont de nature à entacher gravement votre crédibilité.

Force est également de constater que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors des auditions au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, dans votre questionnaire, vous avez déclaré que vous n'aviez jamais été arrêtée ou incarcéré – tant pour une brève détention (par exemple dans une cellule de bureau de police que pour une détention plus longue (par exemple dans une prison ou un camp). Toutefois, auditionnée au Commissariat général en date du 6 juillet 2012 (cf. p. 4), vous soutenez avoir été placée en garde à vue à trois reprises dans le commissariat de votre village. De plus, dans le cadre de votre audition du 4 septembre 2012 (cf. pp. 5 et 6), vous déclarez avoir subi de nombreuses gardes à vue au village et à Istanbul. Confrontée à ces divergences, vous n'apportez aucune justification pertinente, vous limitant à dire que vous n'étiez pas entrée dans le sujet de façon détaillée, et que vous répondiez brièvement aux questions posées.

Par ailleurs, concernant les membres de votre famille résidant en Europe – à savoir, votre soeur [N.], votre oncle [C.A.], votre tante maternelle [Y.D.], vos cousins [H.K.] et [B.A.], les quatre cousins paternels de votre mère ([A.A.], [Ce.], [P.], et [M.A.]), la cousine de votre mère [D.A.], la tante paternelle de votre mère [R.], ainsi que d'autres membres de votre famille dont vous ne vous souviendriez plus et vivant en Allemagne, votre cousine maternelle [D.C] vivant en Suisse, le fils de votre tante paternelle [D.S.] vivant en France –, soulignons que dans le cadre de votre audition du 4 septembre 2012 au Commissariat général (cf. p. 2), vous stipulez que seul votre oncle [C.A.] – sympathisant du TKP/ML ayant quitté la Turquie en 1988-1989 – se serait vu reconnaître le statut de réfugié. Toutefois, au cours de son audition en date du 6 juillet 2012 au Commissariat général (cf. p. 3), votre mère a précisé que votre oncle en question retournerait passer ses vacances en Turquie, et qu'elle l'avait même rencontré en Turquie l'année passée. Le fait que votre oncle [C.] retourne volontairement en Turquie où il ne fait l'objet d'aucune pression de la part des autorités turques, ne nous permet d'accorder aucun crédit à ses motifs de fuite. Quoi qu'il en soit, concernant le fait qu'un ou plusieurs membres de votre famille se seraient vus accorder la qualité de réfugié, il convient de relever que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause, et que la circonstance qu'un ou plusieurs membres de votre famille auraient déjà été reconnus réfugiés n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

De même, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où les faits que vous avez invoqués pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves.

Notons également que vous auriez vécu à Istanbul depuis 1994. Or, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. SRB Turquie "Situation actuelle en matière de sécurité") que, depuis le 1er juin 2010 – date de la fin du cessez-le-feu unilatéral que le PKK avait observé depuis le 8 décembre 2008 –, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de "militaires et économiques". La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis fin en février 2011. De plus, l'analyse précitée indique que ladite vague d'attentats ne vise aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans l'ouest de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, des photographies et des articles de presse relatifs aux membres de votre famille ayant rejoint le PKK, des articles de presse concernant le massacre d'Uldure, une photographie vous concernant, une attestation de l'Institut kurde de Bruxelles et la photocopie de votre carte d'identité) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.

En effet, concernant les photographies et les articles de presse relatifs aux membres de votre famille ayant rejoint le PKK – à savoir, les cousines de votre mère ([S.B.] et [A.Ö.]) et le petit-fils de la tante paternelle de votre mère ([G.M.] –, vous déclarez que, [A.Ö.] et [G.M.] auraient été tués respectivement en 1994 et en 2011, alors que [S.B.] serait toujours dans les rangs du PKK (cf. p. 3 du rapport d'audition du 6 juillet 2012 au Commissariat général). Cependant, le contenu de votre dossier administratif ne permet pas d'établir des liens de parenté entre vous et les personnes susmentionnées. Quoi qu'il en soit, l'absence de convergence (portant sur des points essentiels de votre demande d'asile) entre vos différentes dépositions, ainsi qu'entre celles-ci et celles de votre mère, entrave sérieusement votre crédibilité et ne permet d'accorder aucun crédit à vos problèmes découlant de vos prétendus liens de parenté avec des membres du PKK.

Les articles concernant la tuerie d'Uldere ne vous concerneraient pas personnellement et ne sont, dès lors, pas pertinents.

Quant à l'attestation de l'Institut Kurde de Bruxelles, elle rapporte concernant votre famille que celle-ci a subi une destruction familiale dans leur pays natal et que vos proches ont été persécutés. Notons que cette attestation est sommaire et imprécise, et n'apporte aucun éclairage particulier à votre dossier.

En ce qui concerne votre photographie et le fait que vous distribuiez des tracts concernant les détenus en prison, soulignons qu'aucun élément ne permet de dater cette photographie. De plus, dans le cadre de vos deux auditions au Commissariat général, vous n'avez soufflé mot de cette activité, ni d'éventuels problèmes qui en auraient découlé.

La photocopie de votre carte d'identité n'est pas pertinente car votre identité n'a pas été mise en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2 Elles invoquent la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4 et 48/5

de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elles invoquent également la violation « *du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ». Elles font en outre état d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause. Elles sollicitent, dans le corps de leur requête, l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 et demandent de leur faire profiter du principe du bénéfice du doute. Elles s'en réfèrent également à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « *Convention européenne des droits de l'homme* »).

2.4 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions entreprises et, à titre principal, de leur reconnaître qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elles demandent de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions entreprises.

3. Les pièces déposées devant le Conseil

3.1 Les parties requérantes font parvenir au Conseil par une télécopie du 24 mars 2013 plusieurs documents en langues turque et allemande.

3.2 Elles déposent en outre à l'audience la copie d'un certificat d'interruption d'activité daté du 20 mars 2013, établi au nom de la première partie requérante.

3.3 Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « *les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.* » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu' « *A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* » ; en application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre en considération les documents non traduits en ce qu'il sont établis dans une langue différente de celle de la procédure non accompagnée d'une traduction certifiée conforme.

3.4 Quant au certificat d'interruption d'activité, indépendamment de la question de savoir si celui-ci constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Il est, par conséquent, pris en considération.

4. Question préalable

Les parties requérantes soutiennent qu'en cas de retour dans leur pays, elles « *risquent indéniablement de subir des traitements inhumains ou dégradants prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme* ». Le Conseil rappelle que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Les motifs des décisions attaquées

Les décisions entreprises refusent de reconnaître la qualité de réfugié aux requérantes et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de leur récit. Elles relèvent à cet effet des divergences dans leurs déclarations successives, d'une part et dans leurs déclarations comparées, d'autre part. Elles rappellent que la circonstance qu'un ou plusieurs membres de la famille des requérantes se soient vu reconnaître la qualité de réfugié n'est pas, à elle seule, déterminante dans

l'appréciation des craintes personnelles alléguées par les requérantes en cas de retour dans leur pays. Elles notent par ailleurs qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif « *qu'il n'existe actuellement pas, dans l'ouest de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ». Elles estiment enfin que les documents déposés ne sont pas de nature à démontrer le bien-fondé des craintes alléguées.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié.

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 Les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation des décisions entreprises et soutiennent que les divergences qui y sont relevées sont de minimes importances et ne sont pas de nature à discréditer tout leurs vécus. Elles rappellent fonder leurs demandes de protection internationale sur les arrestations régulières dont elles ont fait l'objet, les descentes policières survenues plusieurs fois en leur domicile, les attouchements sexuels dont a fait l'objet la seconde partie requérante, les nombreux interrogatoires passés au commissariat de police et les coups et tortures subis par la première partie requérante durant ses détentions. Elles avancent par ailleurs que les faits à la base de leurs demandes d'asile « *sont la suite des événements les ayant poussés à fuir leur village dans les années nonante* », à savoir les « *pressions subies en raison de leur origine kurde et de leur lien de parenté avec des activistes ayant rejoint le PKK* ».

6.3 Le Conseil constate que, contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, les divergences dans leurs déclarations successives et comparées portent sur des éléments fondamentaux de leurs récits, à savoir la réalité du fait déclencheur de leurs fuites, la fréquence des arrestations et gardes à vue dont elles auraient été victimes tant dans leur village qu'à Istanbul. Il rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 La motivation des décisions attaquées est, en l'espèce, suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En relevant les nombreuses divergences émaillant leurs déclarations et en soulignant le caractère non déterminant de la qualité de réfugié reconnue à certains membres de leur famille, dans l'analyse de leurs craintes personnelles en cas de retour, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays.

6.6 Le Conseil se rallie aux motifs des décisions entreprises et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il constate que les nombreuses divergences relevées dans les décisions entreprises constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par les requérantes ainsi que le bien-fondé de leurs craintes ou du risque réel qu'elles allèguent. Il relève en particulier l'absence de mention, tant par la première partie requérante que par la seconde, du fait générateur de leur fuite, dans le questionnaire destiné à la préparation de leur audition par la partie défenderesse et estime que cette

omission porte lourdement atteinte à la crédibilité générale de leurs déclarations. Il constate en outre que les pressions dont les requérantes déclarent avoir été victimes durant de nombreuses années de la part des autorités turques en raison de leurs liens de parenté avec des activistes kurdes ne reposent que sur leurs seules allégations, elles-mêmes émaillées de contradictions de sorte que le Conseil ne peut les tenir pour établies. La circonstance que la première partie requérante soit analphabète et ne puisse restituer, comme soutenu dans la requête, les événements dans un registre chronologique ne suffit pas à invalider ce constat. En effet, les divergences fondamentales mises en exergue dans les décisions entreprises portent sur le déroulement même des faits et non sur la seule chronologie de ceux-ci.

6.7 Les parties requérantes n'avancent, dans leur requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les décisions entreprises. En effet, elles apportent des explications factuelles tendant à minimiser voire à éluder les nombreuses divergences relevées dans les décisions entreprises qui, en l'espèce, ne convainquent pas le Conseil et ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante de leur récit.

6.8 En réponse à l'argument des parties requérantes sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

6.9 Les parties requérantes sollicitent également l'application de l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que les requérantes n'établissent pas avoir été persécutées.

6.10 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Le certificat d'interruption d'activité n'a quant à lui aucun lien avec les faits à la base des demandes d'asile.

6.11 Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leurs critiques, selon lesquelles la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et principes de droit visés au moyen ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.12 En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2 À l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments des dossiers administratifs d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de leurs demandes ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que les parties requérantes « *encourrai[ent]t un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

7.3 Les décisions attaquées considèrent que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine des parties requérantes ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Les parties requérantes ne contestent pas cette analyse et ne produisent aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans leur pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine des parties requérantes, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

7.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier aux parties requérantes du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE